



ARRETE N° M-2025-23 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Monlet,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU la demande formulée le 21 octobre 2025 par Monsieur Rémi FAURE pour l'entreprise BROC Travaux Routiers – 10 ZA de Lachamp 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public est rendue nécessaire pour permettre de mener à bien l'opération de réfection de la voirie communale (programme 2025);

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BROC Travaux Routiers et, le cas échéant, les entreprises mandatées par elle sont autorisées à occuper le domaine public communal au village de Frontès (du 1 rue du Pré de Vérand au 28 rue du Pré de la Fouant), au village du Martinet (croisement de la rue des Nautes et de la rue du Rocher), au village des Ignes (patte d'oie à la fin de la rue de Pralong en direction du Got), et au bourg (accès au 4 route de la Chaise-Dieu).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 23 au 31 octobre 2025.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire au maintien des règles de sécurité sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise BROC Travaux Routiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de la zone d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le nettoyage de la zone et sa remise en état seront de la responsabilité de l'entreprise BROC Travaux Routiers.

ARTICLE 6 : Le maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monlet, le 22 octobre 2025

Le Maire,

Philippe RITTER



Voies et délais de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif – 6 cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex ou par le biais de l'application informatique "téléréours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.